

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Comité de Direction du Réseau Santé de la Sarine (ci-après : le RSS)

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61) ;
Vu le Règlement des finances du 15 décembre 2021 (RFin) ;

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Comité de direction en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter le visa d'un collaborateur / d'une collaboratrice du RSS ou d'un membre / d'une membre du Bataillon Sarine.

³ Les factures sont visées manuellement ou électroniquement au moyen d'un système de gestion électronique des données.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4 Cartes de paiement

Les conditions applicables à l'utilisation des cartes de paiement sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 5 Délégation de compétences (art. 61 al. 5 LCo, par analogie)

Le Comité de direction délègue certaines de ses compétences financières d'importance secondaire aux entités et personnes figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 6 Modification

Le règlement d'exécution des finances du 1^{er} octobre 2021 et ses annexes sont abrogés.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 12 mars 2025.

Le présent règlement a été adopté par le Comité de direction le 12 mars 2025.

La Présidente, Lise-Marie Graden

Le directeur général, Jacques Pollet

| |
|-------------------------------------|
| ANNEXE 1 - RETRAITS DE FONDS |
|-------------------------------------|

a) Retraits de fonds

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoires bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche du Réseau santé de la Sarine sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants

la compétence de retrait d'avoires bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, au :

Président / à la Présidente suppléé-e cas échéant par le Vice-président / la Vice-présidente et au directeur général / à la directrice générale ou au chef des finances / à la cheffe des finances

ou

au directeur général / à la directrice générale suppléé le cas échéant par le chef / la cheffe des ressources humaines ou par le secrétaire général / la secrétaire générale et au chef des finances / à la cheffe des finances suppléé le cas échéant par un collaborateur / une collaboratrice du service des finances.

Pour des montants inférieurs ou égaux à Fr. 10'000.00

Dans les limites précisées ci-dessus, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

- le directeur général / la directrice générale
- le chef des finances / la cheffe des finances
- le chef des ressources humaines / la cheffe des ressources humaines
- le secrétaire général / la secrétaire générale

b) Paiements bancaires

Dans le cadre des crédits budgétaires, les paiements bancaires justifiés par l'accomplissement d'une tâche du Réseau santé de la Sarine et effectués sur la base de factures visées par les personnes compétentes sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants

la compétence de validation et de libération de paiements bancaires sous la forme électronique (e-banking) est réservée, collectivement à deux, au :

Président / à la Présidente suppléé-e cas échéant par le Vice-président / la Vice-présidente et au directeur général / à la directrice générale ou au chef des finances / à la cheffe des finances



ou

au directeur général / à la directrice générale suppléé le cas échéant par le chef / la cheffe des ressources humaines ou par le secrétaire général / la secrétaire générale et au chef des finances / à la cheffe des finances suppléé le cas échéant par un collaborateur / une collaboratrice du service des finances.

Les personnes correspondant aux titres et postes précités assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) du Réseau santé de la Sarine.

Cette annexe abroge l'annexe 1 du 1^{er} octobre 2021.

Arrêté en séance du Comité de direction, le 12 mars 2025.

La Présidente, Lise-Marie Graden

Le directeur général, Jacques Pollet



ANNEXE 2 – CARTES DE PAIEMENT

Art. 1 Cartes de crédit

¹ Une carte de crédit physique ou virtuelle établie au nom du Réseau santé de la Sarine peut être fournie aux membres de la direction.

² La limite maximale du compte lié à la carte ou aux cartes de crédit est de Fr. 10'000.00. En ce qui concerne les cartes de crédit virtuelles, la limite peut être adaptée en fonction des besoins par le chef / la cheffe des finances.

³ Les cartes de crédit ne peuvent être utilisées par les utilisateurs autorisés qu'à des fins strictement professionnelles.

Art. 2 Cartes de débit

¹ Une carte de débit fournie par un établissement financier peut être établie au nom des membres du personnel en fonction des besoins.

² Les cartes de débit ne peuvent être utilisées le cas échéant par les ayants droit qu'à des fins strictement professionnelles.

³ Les limites par carte de débit sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| - Retrait d'espèces par jour | Fr. 1'000.00 |
| - Achats de marchandises par jour | Fr. 1'000.00 |
| - Limite mensuelle par carte | Fr. 3'000.00 |

⁴ Les modalités d'utilisation de la carte de débit sont précisées par voie de directive.

Art. 3 Modification

¹ Cette annexe abroge l'annexe 2 du 1^{er} octobre 2021.

Arrêté en séance du Comité de direction, le 12 mars 2025.

La Présidente, Lise-Marie Graden

Le directeur général, Jacques Pollet

ANNEXE 3 – DELEGATION DE COMPETENCES FINANCIERES

Préambule

Sur la base de l'article 61 al. 5 de la loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1), applicable par analogie au Réseau santé de la Sarine, le Comité de direction délègue certaines des compétences financières qui lui ont été octroyées par le règlement des finances, dans les limites budgétaires, aux entités et aux personnes mentionnées en titre des articles de la présente annexe. La présente annexe définit également les modes de signatures y afférant.

Art. 1 Commission des établissements médico-sociaux

¹ Conformément au RFin, la Commission des établissements médico-sociaux exerce les compétences suivantes :

- a) elle statue sur les demandes de prise en charge des frais d'investissement des établissements médico-sociaux inférieures à Fr. 500'000.00 ;
- b) elle préavise, à l'attention du Comité de direction, les demandes de prise en charge des frais d'investissement des établissements médico-sociaux supérieures à Fr. 500'000.- .

Art. 2 Commission des indemnités forfaitaires

¹ En tant qu'autorité d'application de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), la Commission des indemnités forfaitaire décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

² Les compétences financières de la Commission des indemnités forfaitaires s'exercent dans le respect du règlement concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide et les soins à domicile.

Art. 3 Commissions de bâtisse

¹ Pour mener à bien certains projets de construction ou de transformation, le Comité de direction peut instituer des commissions de bâtisse dont les compétences financières sont les suivantes :

- a) adjuger les marchés dans les limites du devis général détaillé, conformément au budget par CFC (niveau à deux chiffres, par exemple CFC 21 gros œuvre 1) ;
- b) contrôler de manière rigoureuse le respect du devis général et aviser immédiatement le Comité de direction de toutes modifications du projet ainsi que de tous travaux supplémentaires non prévus ou hors devis ;
- c) fixer d'entente avec les mandataires les critères d'aptitude et les critères d'adjudication ;
- d) établir la liste des entreprises pour les procédures de gré à gré et sur invitation.

Art. 4 Président / Présidente et directeur général / directrice générale

¹ Le Président / la Présidente et le directeur général / la directrice générale exercent conjointement les compétences financières suivantes :

- a) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement de Fr. 50'001.00 à Fr. 500'000.00;
- b) ils /elles décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de Fr. 50'001.00 à Fr. 500'000.00.



² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature collective à deux du Président / de la Présidente suppléé-e cas échéant par le Vice-président / la Vice-présidente et du directeur général/ de la directrice générale ou du chef / de la cheffe des finances ou par la signature collective à deux du directeur général / de la directrice générale suppléé-e cas échéant par le secrétaire général / la secrétaire générale et du chef / de la cheffe des finances suppléé-e cas échéant par le chef des ressources humaines / la cheffe des ressources humaines.

Art. 5 Directeur général / directrice générale et chef/ cheffe des finances, chef / cheffe des ressources humaines, directeur / directrice soins, directeur / directrice secours, secrétaire général / secrétaire générale

¹ Le directeur général / la directrice générale ainsi que le chef/ la cheffe des finances ou le chef / la cheffe des ressources humaines ou le directeur / la directrice soins ou le directeur / la directrice secours ou le secrétaire général / la secrétaire générale décident conjointement, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement de fr. 30'001.00 à Fr. 50'000.00.

² Dans le cadre de ces compétences, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature du directeur général / de la directrice générale suppléé-e cas échéant par le secrétaire général / la secrétaire générale ou de chef / de la cheffe des finances suppléé cas échéant par le chef / la cheffe des ressources humaines et du cadre / de la cadre concerné-e pour la rubrique budgétaire impliquée.

Art. 6 Directeur général / directrice générale

¹ Le directeur général / la directrice générale exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;
- c) il / elle attribue, dans les limites du budget, les mandats d'étude concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;
- d) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du directeur général / de la directrice générale ou de son suppléant / de sa suppléante. La suppléance du directeur général / de la directrice générale est assurée par le chef / la cheffe des finances ou par le chef / la cheffe des ressources humaines ou par le secrétaire général / la secrétaire générale. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 7 Chef / cheffe des finances

¹ Le chef / la cheffe des finances exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;



-
- c) il / elle attribue, dans les limites du budget, les mandats d'étude concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00 ;
 - d) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 30'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe des finances ou de son suppléant / de sa suppléante. La suppléance du chef / de la cheffe des finances est assurée par le chef / la cheffe des ressources humaines ou par le secrétaire général / la secrétaire générale. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

³ Le chef / la cheffe des finances gère les comptes bancaires et postaux ouverts au nom du Réseau santé de la Sarine. La signature des comptes bancaires et postaux est définie selon les modalités prévues à l'annexe I du règlement d'exécution sur les finances (REFin).

⁴ Le chef / la cheffe des finances exerce les compétences attribuées à l'administrateur / l'administratrice des finances selon la législation sur les finances communales.

Art. 8 Chef / cheffe des ressources humaines

¹ Le chef / la cheffe des ressources humaines exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- c) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe des ressources humaines ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 9 Directeur / directrice soins

¹ Le directeur / la directrice soins exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- c) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du directeur / de la directrice soins ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 10 Directeur / directrice secours

¹ Le directeur / la directrice secours exerce les compétences financières suivantes :



-
- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
 - b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
 - c) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du directeur / de la directrice secours ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 11 Secrétaire général / secrétaire générale

¹ Le secrétaire général / la secrétaire générale exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- c) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du secrétaire général / de la secrétaire générale ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 12 Responsable de l'informatique

¹ Le responsable / la responsable de l'informatique exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- c) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du / de la responsable informatique ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 13 Commandant / commandante de Bataillon

¹ Le commandant / la commandante de Bataillon décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes du Bataillon dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00, sous réserve de directives contraires du directeur / de la directrice secours.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du commandant / de la commandante de Bataillon ou de son / sa suppléant-e. La suppléance du commandant / de la commandante de Bataillon est assurée par

le commandant remplaçant / la commandante remplaçante. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

³ En cas de délégation aux commandantes et commandants de compagnie, le commandant / la commandante de Bataillon doit exercer une surveillance appropriée. Il /elle demeure entièrement responsable des dépenses engagées.

Art. 14 Chef/ cheffe du secteur ambulances

¹ Le chef / la cheffe du secteur ambulance décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes du secteur ambulances dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00, sous réserve de directives contraires du directeur / de la directrice secours.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe du secteur ambulances ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 15 Chef/ cheffe du secteur logistique et hôtellerie

¹ Le chef / la cheffe du secteur logistique et hôtellerie décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes du secteur logistique et hôtellerie dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00, sous réserve de directives contraires de son / sa supérieur hiérarchique.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 16 Infirmiers chefs / infirmières cheffes

¹ Les infirmiers chefs / infirmières cheffes décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directives contraires du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique des infirmiers chefs / infirmières cheffes ou de leur suppléant-e-s. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 17 Chef / cheffe pôle compétence et qualité

¹ Le chef / la cheffe pôle compétence et qualité décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à l'activité du pôle dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directives contraires du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe pôle compétence et qualité ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 18 Chef / cheffe opérationnel

¹ Le chef / la cheffe opérationnel décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à son activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe du secteur ambulance ou du directeur / de la directrice secours.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe opérationnel ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 19 Chef / cheffe cuisine

¹ Le chef / la cheffe cuisine décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes en lien avec la restauration dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe cuisine ou de son / sa suppléante. La suppléance du chef / de la cheffe cuisine est assurée par le sous-chef / la sous-cheffe cuisine. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 20 Chef / cheffe maintenance

¹ Le chef / la cheffe maintenance décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes de maintenance dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du chef / de la cheffe maintenance ou de son/sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 21 ICUS (infirmiers et infirmières chefs d'unité de soins)

¹ Les ICUS décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 2'000.00, sous réserve de directives contraires de l'infirmier / l'infirmière cheffe ou du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique des ICUS ou de leur suppléant-e-s. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 22 Chefs / cheffes d'antenne

¹ Les chefs / cheffes d'antenne décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à l'antenne dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 2'000.00, sous réserve de directives contraires de l'infirmier / l'infirmière cheffe ou du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique des chefs / cheffes d'antenne ou de leur suppléant-e-s. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 23 Responsable du centre de coordination

¹ Le responsable / la responsable du centre de coordination décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes du centre de coordination dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 2'000.00, sous réserve de directives contraires du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du responsable / de la responsable du centre de coordination ou de son / sa suppléant-e. La signature du suppléant / de la suppléante sera précédée d'une mention p.o. (pour ordre).

Art. 24 Collaborateurs / collaboratrices du service informatique

¹ Les collaborateurs / collaboratrices du service informatique décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes informatiques dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 2'000.00, sous réserve de directives contraires du responsable / de la responsable de l'informatique.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des collaborateurs / de l'une des collaboratrices du service informatique.

Art. 25 Référent / référente intendance

¹ Le référent / la référente intendance décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à l'intendance dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 2'000.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du référent / de la référente intendance.

Art. 26 Ambulanciers / ambulancières

¹ Les ambulanciers / ambulancières décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 500.00, sous réserve de directives contraires du chef opérationnel / de la cheffe opérationnelle ou du chef / de la cheffe du secteur ambulances.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'ambulancier / l'ambulancière.

Art. 27 Cuisiniers / cuisinières

¹ Les cuisiniers / cuisinières décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à la cuisine dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 1000.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe cuisine ou du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du cuisiniers / de la cuisinière.

Art. 28 Gestionnaire intendance

¹ Les gestionnaires intendance décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à l'intendance dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 200.00, sous réserve de directives contraires du référent / de la référente intendance ou du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique du / de la gestionnaire intendance.

Art. 29 Techniciens / techniciennes de maintenance

¹ Les techniciens / techniciennes de maintenance décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes de maintenance dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 200.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe maintenance ou du chef / de la cheffe du secteur logistique et hôtellerie.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des techniciens / de l'une des techniciennes de maintenance.

Art. 29 Techniciens / techniciennes de maintenance du Bataillon Sarine

¹ Les techniciens / techniciennes de maintenance du Bataillon Sarine décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes de maintenance dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 200.00, sous réserve de directives contraires du commandant / de la commandante de Bataillon ou du directeur / de la directrice secours.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des techniciens / de l'une des techniciennes de maintenance du Bataillon Sarine.

Art. 30 Collaborateurs / collaboratrices de l'animation

¹ Les collaborateurs / collaboratrices du service de l'animation décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à l'animation dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 500.00, sous réserve de directives contraires de l'infirmier chef / de l'infirmière cheffe ou du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des collaborateurs / de l'une des collaboratrices de l'animation.

Art. 31 Diététiciens / diététiciennes

¹ Les diététiciens / diététiciennes décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 500.00, sous réserve de directives contraires du directeur soins / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des diététiciens / de l'une des diététiciennes.

Art. 32 Ergothérapeutes

¹ Les ergothérapeutes décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 500.00, sous réserve de directives contraires du directeur soins / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un / de l'une des ergothérapeutes.



Art. 33 Cliniciens / cliniciennes chargé-es de qualités

¹ Les collaborateurs / collaboratrices du service de l'animation décident, dans les limites du budget, des dépenses courantes liées à leur activité dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 500.00, sous réserve de directives contraires du chef / de la cheffe pôle compétence et qualité ou du directeur / de la directrice soins.

² Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, le Réseau santé de la Sarine est engagé par la signature unique de l'un des cliniciens / de l'une des cliniciennes.

Art. 34 Nombre minimum d'offres à demander

¹ Avant de procéder à une commande de biens ou de prestations, il est recommandé de solliciter plusieurs fournisseurs pour le dépôt d'une offre.

² Pour les engagements supérieurs à Fr. 10'000.00, deux offres au minimum doivent être demandées, sauf exception validée par le directeur général / la directrice générale ou par le chef / la cheffe des finances.

³ Pour les engagements supérieurs à Fr. 20'000.00, trois offres au minimum doivent être demandées, sauf exception validée par le directeur général / la directrice générale ou par le chef / la cheffe des finances.

Cette annexe abroge l'annexe 3 du 1er octobre 2021.

Arrêté en séance du Comité de direction, le 12 mars 2025.

La Présidente, Lise-Marie Graden

Le directeur général, Jacques Pollet